

die NZZ richten, nicht so sehr eine Provokation des Beklagten, als vielmehr der NZZ zu sehen. Schliesslich aber übersieht die Vorinstanz, dass der Beklagte auf Beschimpfungen mit einer Verleumdung, d. h. mit positiv unwahren Anschuldigungen antwortete. Rechtfertigte das Verhalten des VT auch noch so sehr eine scharfe Zurückweisung, so durfte doch Rietmann nicht zu einem solchen Mittel der Gegenwehr greifen.

5. — Den Klägern ist daher eine angemessene Summe als Genugtuung zuzusprechen, und es kann — angesichts der vorstehenden Erwägungen — die Auffassung des Beklagten, er sei in der Lage, dem Anspruch der Kläger einen gleich grossen Anspruch aus Beschimpfung entgegenzuhalten, nicht geteilt werden. Dagegen ist allerdings das provokatorische Verhalten des VT als wesentlicher Reduktionsgrund in Berücksichtigung zu ziehen. Ferner geht aus der ganzen Kampfweise des VT hervor, dass es seinerseits nicht gewohnt ist, die persönlichen Verhältnisse seiner Gegner zu respektieren. Diese Tatsache rechtfertigt die Annahme, weder der Redaktor, noch die Eigentümer des Blattes empfinden in dieser Hinsicht sehr fein. Eine Beeinträchtigung, für die, wie sie ausführen, nur eine hohe Genugtuungssumme ein etwelches Aequivalent bedeute, kommt daher nicht in Betracht. Aus beiden Gesichtspunkten erscheint eine weitgehende Reduktion des von den Klägern geforderten Betrages, und zwar auf die Summe von 500 Fr., angemessen. Darüber hinaus ist dem Leserkreis, dem die Anschuldigung in erster Linie bekannt geworden ist, demjenigen der NZZ, von der dem VT erteilten Satisfaktion durch einmalige Publikation in diesem Blatte Kenntnis zu geben.

6. — Bei der Kostenverteilung muss berücksichtigt werden, dass die Kläger mit der Klage gegen die NZZ und Dr. Meier abgewiesen worden sind, dass sie eine vielfach übersetzte Forderung gestellt haben, und dass

ihre Art der Prozessführung in erster Linie an der übermässigen Ausdehnung des Prozesses schuld trägt.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird hinsichtlich der Beklagten Dr. Meier und NZZ abgewiesen, hinsichtlich des Beklagten Rietmann dagegen teilweise gutgeheissen und dieser letztere verpflichtet, den Klägern als Genugtuung 500 Fr. zu bezahlen und das Dispositiv dieses Urteils einmal auf seine Kosten in der NZZ zu publizieren.

**8. Arrêt de la II^e Section civile du 25 janvier 1922
dans la cause Chaperon contre Veuve Chappaz.**

Art. 522 CO, 512 CC. — Conditions de forme auxquelles est soumise la validité du contrat d'entretien viager, en particulier obligation pour les deux parties contractantes de déclarer leur volonté non seulement à l'officier public, mais aussi aux témoins, lesquels doivent certifier cette déclaration par une attestation expresse.

A. — Le 19 décembre 1914, Edouard Cropt, notaire à Vouvry, a dressé un acte d'« entretien viager » dont les passages suivants intéressent le présent procès :
« Comparait M^{me} Rose Chaperon, femme de Joseph » autorisée laquelle déclare céder et abandonner
» en toute propriété, aux charges et conditions suivantes,
» à Charlotte, Romain, Andrée et Louis Chaperon....
» présents, qui acceptent. les immeubles suivants (suit
» la désignation).

» CONDITIONS.

» 1. Les cessionnaires devant entretenir et soigner
» la cédante sa vie durant ainsi que son mari..... jusqu'à
» leur décès.

» 2. Au cas où les bénéficiaires Rose et Joseph Cha-

» peron préféreront vivre dans leur ménage, les cessionnaires leur fourniront les locaux nécessaires et leur logement et leur serviront une rente annuelle et viagère de 1500 francs pour les deux, cette rente est payable par semestre d'avance jusqu'au décès du dernier survivant des deux époux.....

» M^{me} la comparante a lu le présent acte personnellement ; il en a en outre été donné lecture aux comparants par le notaire soussigné en présence de MM. Sévère Cottet, gendarme et Charles Benet de Célestin, témoins requis lesquels ont déclaré ne pas être dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'art. 503 CCS dont il leur a été donné lecture.

» M^{me} la comparante a déclaré bien comprendre les dispositions qui précèdent et affirmé qu'elles contiennent l'expression de sa volonté, le tout en présence des témoins soussignés, lesquels certifient que M^{me} Rose Chaperon a fait cette déclaration en leur présence, qu'elle leur a paru capable de disposer et que l'acte a été lu en leur présence par le notaire soussigné. »

L'acte porte les signatures de M^{me} R. Chaperon, de son mari Joseph, de ses quatre petits enfants, des deux témoins et du notaire.

Rose Chaperon est décédée en avril 1920.

Par exploit des 28 et 31 mai suivant, dame Léonie Chappaz, au nom de ses enfants mineurs, a cité Romain Chaperon, son frère et ses sœurs aux fins de procéder au partage de la succession. Les défendeurs invoqueraient le « contrat d'entretien viager ». La demanderesse leur ouvrit alors action, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal valaisan prononcer :

« L'acte d'entretien viager du 17 décembre 1914, reçu Ed. Crompt notaire, est déclaré nul et ne pouvant être opposé aux demandeurs à l'action en partage.

» Les immeubles aliénés par cet acte font ainsi partie de la masse de la succession à partager. »

La demanderesse soutient que l'acte notarié est entaché de vices de forme qui le rendent nul.

Les défendeurs ont conclu au débouté de la demanderesse.

B. — Par jugement du 26 septembre 1921, le Tribunal cantonal a prononcé :

« L'acte d'entretien du 17 décembre 1914 reçu Ed. Crompt, notaire, est déclaré nul et ne pouvant être opposé aux demandeurs à l'action en partage. »

C. — Les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. Ils reprennent leurs conclusions libératoires...

L'intimée a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

..... 2. Il y a lieu d'examiner si le contrat d'entretien viager dressé par le notaire est entaché d'un vice de forme qui entraîne sa nullité. La solution de cette question dépend en l'espèce du point de savoir si les deux parties contractantes doivent déclarer aux témoins par devant l'officier public, que l'acte renferme l'expression de leur volonté et si les témoins doivent certifier, par une attestation signée d'eux et ajoutée au texte même de l'acte, que les parties ont fait cette déclaration en leur présence. Si la loi requiert ces formalités, le contrat du 17 décembre 1914 est nul, car les témoins ont seulement attesté que dame Chaperon avait fait ladite déclaration en leur présence, ils ne l'ont pas certifié pour les défendeurs, et l'acte ne dit même pas que ces derniers aient déclaré aux témoins que le document contenait l'expression de leur volonté.

Or, la loi exige, pour la validité de l'acte, que ces formalités soient remplies. En effet, bien que constituant un contrat bilatéral d'entretien viager, sans institution d'héritier, la convention passée entre les parties est soumise aux prescriptions de forme édictées pour les pactes successoraux (art. 522 al. 1 CO), et ceux-ci ne

sont valables que s'ils sont reçus en la forme du testament public (art. 512 al. 1 CCS).

La *ratio legis* et claire : Le législateur, qui a subordonné la validité du pacte successoral à l'observation de certaines formalités, n'a pas voulu que celles-ci pussent être éludées par la conclusion d'un contrat d'entretien viager sous seing privé qui, pratiquement, conduirait au même résultat. Le créancier de l'entretien viager pourrait de cette façon transférer de son vivant tous ses biens à ses héritiers sans les instituer comme tels et sans conclure de pacte successoral. A la vérité, s'agissant de la passation d'un contrat bilatéral, le renvoi pur et simple aux prescriptions régissant l'acte unilatéral du testament public ne laisse pas d'être critiquable ; il ouvre la porte à la controverse et fait surgir des difficultés d'interprétation de la loi : Les art. 499 et suiv. CCS parlent du disposant ou testateur et des formalités qu'il doit observer, tandis que dans le contrat d'entretien viager sans institution d'héritier, il n'y a pas de disposant mais des parties contractantes : un créancier et un débiteur. Toutefois, un examen plus attentif montre que le sens de l'art. 512 CCS n'est pas douteux. Qu'il s'agisse du pacte successoral ou du contrat d'entretien viager, avec ou sans institution d'héritier, il faut que la volonté des personnes parties à l'acte soit constatée dans la même forme solennelle que celle prescrite pour l'attestation de la volonté de celui qui fait un testament par acte public. Ce qui caractérise cette opération et la distingue de tous les autres actes soumis à des prescriptions de forme, c'est non seulement le rôle confié au notaire ou au fonctionnaire, mais aussi le concours des deux témoins instrumentaires qui assistent l'officier public et dont la présence est requise pour la solennité de l'acte. Le concours des témoins ne se borne pas, en effet, à donner leur signature ; après avoir ouï le testateur déclarer qu'il a lu l'acte et que cet acte renferme l'expression

de sa volonté, les témoins doivent certifier, par une attestation expresse, que ladite déclaration a été faite en leur présence. En renvoyant aux articles 499 et suiv., le législateur a donc manifestement voulu que les témoins jouent à l'égard des parties contractantes le même rôle qu'envers le testateur, c'est-à-dire entendent les déclarations des parties et les attestent.

Les défendeurs opposent en vain à la disposition de l'art. 512 al. 1^{er} celle de son second alinéa. Le Tribunal fédéral (RO 46 II p. 14 et 15) a déjà reconnu que c'est outre l'observation de la forme du testament public — pour laquelle la signature du disposant n'est pas requise dans le cas de l'art. 502 — que l'art. 512 al. 2 exige la signature des contractants. Cette formalité a été prévue pour tous les pactes successoraux (et par conséquent aussi pour tous les contrats d'entretien viager) parce qu'ils ne sont pas des actes unilatéraux et révocables, mais des actes bilatéraux qui créent un lien contractuel entre les parties et impliquent la renonciation au droit de révocation.

De même, en ce qui concerne les déclarations des parties, l'alinéa 2 de l'art. 512 n'a pas restreint la portée de l'alinéa 1^{er}. Le législateur n'a pas voulu dire que la déclaration ne doit être faite qu'à l'officier public mais non aux témoins ; il a seulement entendu garantir l'unité de l'acte en prescrivant que les parties déclarent « simultanément » leur volonté. Toutes les formalités prévues pour la solennité de l'acte public constituent un ensemble dont les différentes opérations doivent se succéder sans solution de continuité. Si l'on interprétait différemment l'art. 512 al. 2, la disposition de l'al. 1^{er} n'aurait plus de sens, car le concours des témoins se réduirait dans ce cas à leur présence lors de la signature de l'acte par les parties contractantes. Or l'intention du législateur n'a pas été de supprimer ce qui constitue précisément la partie essentielle du rôle attribué aux témoins par les art. 501 et 502 CCS, à savoir,

l'attestation des déclarations qui leur ont été faites.

On ne saurait pas soutenir non plus que, dans la passation du contrat d'entretien viager, c'est le créancier seulement qui doit déclarer sa volonté à l'officier public *et aux témoins*, mais que le débiteur peut se borner à la déclarer à l'officier public. Il n'y a aucun motif de traiter différemment les parties. Elles contractent toutes deux des engagements, et chacune a le même intérêt à ce que la volonté de son cocontractant soit attestée par les témoins.

Il résulte de ces considérations que le contrat d'entretien viager du 17 décembre 1914 est affecté d'un vice de forme qui le frappe de nullité. Dès lors, il est superflu d'examiner s'il existe encore d'autres motifs de nullité, ainsi que la demanderesse l'a soutenu.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

9. Arrêt de la II^{me} Section civile du 26 janvier 1922
dans la cause **Hoirs Hayoz contre dame Hayoz.**

Art. 396 CO. — La procuration accordant « pleins pouvoirs » pour agir dans la liquidation d'une succession ne suffit pas à autoriser le mandataire à consentir au nom du mandant à l'adjudication des immeubles de la succession aux enchères publiques. Il faut, à cet effet, que la procuration donne un pouvoir spécial au mandataire.

A. — Emile Hayoz est décédé à Belfaux le 5 août 1918. Sa succession revint à ses frères et sœurs, défendeurs au présent procès, ainsi qu'à sa veuve demanderesse au procès, qui obtint le quart de la succession et les trois quarts en usufruit. Ne pouvant pas tomber d'accord au sujet de l'usufruit des immeubles

revenant à la veuve, les héritiers décidèrent de les vendre aux enchères publiques. Ils chargèrent le notaire Blanc de rédiger les conditions de vente, qui furent acceptées par Henri Hayoz au nom de ses frères et sœurs et par Pierre-Julien Dessibourg, au nom de sa sœur veuve Hayoz. Cette dernière avait délivré à son frère la procuration suivante : « En vertu de la présente procuration, la soussignée donne à Monsieur Julien Dessibourg, instituteur à Fribourg, pleins pouvoirs pour agir en son nom personnel dans la liquidation de la succession de feu Emile Hayoz, à Belfaux. »

Les enchères eurent lieu le 5 juin 1919 dans une chambre particulière de l'auberge du Mouton, à Belfaux. La demanderesse n'assistait pas aux opérations, mais se tenait seule dans une autre chambre. Dessibourg ayant produit la procuration sus-indiquée, le notaire lui demanda de la « faire viser en lieu de timbre » et d'y faire insérer par dame Hayoz le pouvoir spécial d'adjuger les immeubles offerts en vente. Dessibourg promit de se conformer à ces désirs. Agissant au nom des défendeurs, Henri Hayoz fit la plus haute offre, soit 71,600 Fr. Dessibourg demanda terme pour réfléchir, mais le notaire lui fit observer que l'adjudication ou le refus d'adjuger devait intervenir aux enchères mêmes ; il insista auprès de Dessibourg pour que sa sœur vint prendre part aux délibérations. Dessibourg sortit alors à deux reprises en disant qu'il allait inviter sa sœur à se présenter, mais celle-ci s'y refusa. Le notaire étant à son tour sorti de la salle, rencontra dame Hayoz et la pria d'entrer. La demanderesse n'y consentit pas et demanda à parler à son représentant. Dessibourg se rendit auprès d'elle. Veuve Hayoz lui déclara qu'elle refusait d'adjuger. Dessibourg donna connaissance de cette décision aux autres héritiers et au notaire. Il prétend que, sur ces entrefaites, Henri Hayoz menaça de faire un procès qui mangerait tout. Le notaire aurait tenu des propos analogues. Dessibourg